



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

11 AVR. 2022

N° *25*-2022 - MED

**Système d'assainissement collectif de la commune d'Esternay
Arrêté préfectoral de mise en demeure portant mesures conservatoires**

Le Préfet de la Marne

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1, L.211-1, L.211-5, L.214-3 et L.216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°45-2021-LE du 11 juin 2021 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de la commune d'Esternay ;

Vu la demande de la DDT par mél en date du 7 mars 2022 à l'attention de l'entreprise SUEZ et demandant d'apporter les éléments d'information suivants suite à la pollution du Grand Morin :

- date, heure à laquelle la panne entraînant la pollution a été constatée ;
- estimation de la quantité de boues déversées dans le milieu naturel ;
- estimation du linéaire de cours d'eau pollué localisation sur une carte ;
- copie de la fiche événement relative à cet accident (si elle existe) ;
- mesures de la qualité du cours d'eau à l'aval une fois les pompages réalisés (DCO, DBO5, MES, O2, NH4+, Pt) ;
- mesures de MES, conductivité et d'oxygène dissous, dans le cours d'eau 100 m à l'aval de la zone de pollution (1 fois par jour) le temps des pompages et suivi de la dispersion de la pollution. Transmission des données dès qu'elles sont réalisées ;
- préciser ce qui a été fait sur la station pour la "remettre en marche".

Vu l'identification de l'origine de la pollution en date du 8 mars 2022, par le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT), à savoir le système d'assainissement de la commune d'Esternay ;

Vu les mesures prises par l'exploitant, l'entreprise SUEZ en date du 8 mars 2022 par la DDT, à savoir :

- mise en place d'un barrage constitué de bottes de pailles en aval du rejet de la station, destiné à endiguer les flottants;
- pompage des flottants.

Vu les résultats des analyses correspondant à des prélèvements réalisés le 9 mars 2022 et transmis le 11 mars par l'entreprise SUEZ, exploitant le système d'assainissement d'Esternay ;

Vu les résultats des analyses correspondant à des prélèvements, réalisés les 10 et 16 mars 2022 et transmis le 25 mars 2022 par l'entreprise SUEZ, exploitant le système d'assainissement d'Esternay ;

Considérant que les rejets observés sont de nature à compromettre le maintien en bon état physico-chimique de la rivière Le Grand Morin (masse d'eau : FRHR149, Le Grand Morin de sa source au confluent de l'Aubetin (exclu) ;

Considérant que les rejets observés nuisent aux intérêts listés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais, de prendre toutes mesures appropriées pour mettre un terme à la pollution récurrente de la rivière Le Grand Morin ;

Considérant qu'au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des mesures conservatoires justifiées par les dysfonctionnements actuels de la station, à savoir une surveillance du milieu récepteur et de la qualité du rejet ;

Considérant que les taux d'ammonium mesurés dans le cours d'eau, justifient une surveillance de sa qualité afin de prévenir toute mortalité piscicole ;

Considérant que l'article L.211-5 du code de l'environnement précise que la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. ;

Considérant que la société SUEZ Agence Bourgogne Champagne dont les locaux se trouvent 2 rue Joseph Cugnot – 51430 TINQUEUX est l'exploitant du système d'assainissement d'Esternay ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-5 du code l'environnement, le préfet peut faire, en cas de carence, exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables lorsqu'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 214-3 du code l'environnement, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de faire respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 notamment la satisfaction des exigences sanitaires ;

Considérant l'urgence à mettre fin à cette pollution et à protéger le cours d'eau le Grand Morin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code l'environnement, l'autorité administrative fixe, en cas d'urgence, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais et la société SUEZ de respecter, sans délai, les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SUEZ est tenue, pour le système d'assainissement collectif d'Esternay, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 .

Elle est également tenue de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause d'atteinte du milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier en vertu de l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 2 : Mesures conservatoires

La société SUEZ prend toute disposition pour contenir et mettre un terme à cette pollution, à savoir :

- proposer des solutions techniques pour remédier aux départs de boues intempestifs dans le milieu naturel et les mettre en œuvre dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- maintenir le barrage de paille en aval du rejet en tant que de besoin ;
- pomper en tant que besoin les boues bloquées en amont du barrage ;
- réaliser quotidiennement des analyses des paramètres suivants : pH, MES, DCO, NH_4^+ , PO_4^{3-} conductivité et d'oxygène dissous, dans le cours d'eau le Grand-Morin à l'amont et 100 m à l'aval de la zone de pollution ;
- réaliser tous les trois jours, une mesure des paramètres sus-mentionnés à un kilomètre à l'aval du point de rejet.

Les mesures de pH, conductivité, MES, d'oxygène dissous, d'orthophosphates et d'ammonium sont transmises le jour de la mesure (possibilité d'utiliser des appareils de terrain), la DCO deux jours après. Ces mesures seront accompagnées d'un rapport avec les interprétations nécessaires avec notamment la localisation des points de mesures sur carte IGN.

Les mesures sont réalisées tant que les départs de boues dans le milieu naturel n'ont pas été maîtrisés et que la qualité du cours d'eau à l'aval du point de rejet du système d'assainissement n'est pas identique à celle à l'amont sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SUEZ s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté de Communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- madame la Sous-préfète d'Épernay ;
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- monsieur le Maire de la commune d'Esternay ;
- monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la préfecture,



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.